

12 septembre 2022  
CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROHRWILLER  
Adressée individuellement à chaque Conseiller pour la réunion qui aura lieu le 19 septembre  
2022

**Ordre du jour :**

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 13.06.2022
- 3) Nouveau Pacte financier, fiscal et de solidarités entre la Communauté d'Agglomération de Haguenau et les communes membres
- 4) Taxe aménagement au 01.01.2023
- 5) Avis sur le projet d'arrêt du Programme Local de l'Habitat Intercommunal
- 6) Renforcement du programme d'intérêt général « Rénov'Habitat »
- 7) PETR : Réalisation d'un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques -SDIRVE- à l'échelle de l'Alsace du Nord
- 8) Produits irrécouvrables – admission en non-valeur
- 9) Avenant au marché de travaux de rénovation énergétique de l'école primaire
- 10) Subventions
- 11) Déclaration d'intention d'aliéner
- 12) Divers
  - Ecole maternelle
  - Associations
  - Point sur la vente du terrain Nold
  - Périscolaire

## **SEANCE du 19 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix – neuf septembre à vingt heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de ROHRWILLER à la mairie

*Conseillers élus : 19*  
*Conseillers en fonction : 19*  
*Conseillers présents : 13*  
*Conseillers absents : 6 (dont 4 pouvoirs)*

*Sous la présidence de M. le Maire SUTTER Laurent*

*Conseillers présents : Madame FREY Jessica – M. CAILLARD Christian – M. KNITTEL Michel - M. VOIRIN Jean-Louis - M. MOUGENOT Dominique – Mme KLEIN Sandra – Mme DEMOGEOT Sylvie – Mme HEYER Carine – Mme JUNG Henriette – M. WALKER Michel – M. WURTZ Christophe – M. GESCHWINDENHAMMER Denis*

*Absents excusés : Mme KLEIN Amandine (donne pouvoir à Mme KLEIN Sandra)*  
*M. MAURICE Steve (donne pouvoir à M. MOUGENOT Dominique)*  
*Mme HOHWALD Sylvie (donne pouvoir à M. CAILLARD Christian)*  
*Mme MOSSER Tania (donne pouvoir à Mme DEMOGEOT Sylvie)*  
*Mme BUISSON Estelle*

*Absents : M. AUBRY Loris*

### **1) Désignation d'un secrétaire de séance**

Il a été procédé conformément à l'art. L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Christian CAILLARD a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### **2) Approbation du procès-verbal de séance du 13/06/2022**

Le procès-verbal de la séance du 13 juin 2022 a été transmis à tous les conseillers municipaux. Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal.

### **3. Approbation du Nouveau Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau**

Par délibération du 24 mars 2022, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres, a adopté son Projet de territoire ainsi que le Pacte de gouvernance et le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la CAH.

Le Pacte financier, fiscal et de solidarités (PFFS) est le deuxième document de référence des relations financières entre la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) et les communes membres, depuis la création de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en 2017.

Il s'inscrit dans la continuité des efforts de cohérence, d'optimisation et d'harmonisation financières que les élus ont déployés au sein de l'Agglomération ; il renforce également les objectifs intercommunaux en matière de solidarité entre la CAH et les communes membres, et réciproquement.

Le PFFS fait partie intégrante du Projet de territoire de l'Agglomération, au même titre que le Pacte de gouvernance.

Vu la décision du conseil communautaire du 24 mars 2022 approuvant le projet de territoire, le Pacte de gouvernance et le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau annexé à la présente délibération

### **4. Taxe d'aménagement à compter du 01.01.2023**

La taxe d'aménagement a pour objet de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable tels que prévus par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme.

Elle est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, qui sont soumises à autorisation d'urbanisme.

Il est possible d'exonérer, outre les constructions exclues de plein droit, certains locaux d'habitation, les locaux industriels, les commerces de détail et/ou les monuments historiques.

La taxe d'aménagement est composée d'une base d'imposition correspondant à la surface taxable de la construction par mètre carré, à laquelle est ajoutée une valeur forfaitaire fixée annuellement, ainsi qu'un taux d'imposition.

Le taux d'imposition est fixé par délibération et doit être adopté avant le 30 novembre, pour être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire. Ce taux peut être porté jusqu'à 20 % par une délibération motivée.

M. le Maire expose par ailleurs que l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les dispositions de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme pour exiger, désormais, que les communes bénéficiaires de la part locale de la taxe d'aménagement reversent à l'établissement public de coopération intercommunale (CAH) dont elles sont membres tout ou partie du produit perçu de cette taxe, compte-tenu des charges respectives des équipements publics.

La règle de répartition n'est pas connue à ce jour. Une commission intercommunale est chargée de réfléchir à ce sujet.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

**Vu** la Loi de Finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

**Vu** l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

**Vu** le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 et suivants

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 16 mars 2017,

**Vu** la délibération n°2022-CC-017du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 24 mars 2022 relative aux Projet de territoire, au Pacte de Gouvernance et au Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités

**Vu** la délibération n° 05 du conseil municipal en date du 17 septembre 2022 relative à l'approbation du Projet de territoire, du Pacte de Gouvernance et du Pacte Financier, Fiscal et de Solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

**Vu** la délibération n° 03 du conseil municipal en date du 7 octobre 2011 relative à la part locale de la taxe d'aménagement.

**Considérant** que le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau prévoit le partage de la taxe d'aménagement communal entre les communes et la CAH et l'adoption par toutes les communes d'un taux de la part locale de la taxe d'aménagement de base de 5 % pour assurer le financement des équipements publics et de l'aménagement durable du territoire,

### **Après en avoir délibéré**

Le Conseil Municipal, à 16 voix pour et 1 abstention décide

- d'instituer la taxe d'aménagement (part locale) sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'abroger la dernière délibération n° 03 du conseil municipal en date du 07 octobre 2011 relative à la part locale de la taxe d'aménagement,
- de fixer à 5 % le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

### **5. Avis sur le projet d'arrêt du Programme Local de l'Habitat intercommunal**

Le Maire fait savoir au Conseil Municipal que depuis les lois de décentralisation de 1983, les compétences en matière d'urbanisme et d'habitat ont été progressivement transférées par le législateur des communes aux intercommunalités. Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) est, depuis sa création le 1er janvier 2017, compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, et par conséquent tenue de se doter d'un Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). La délibération du lancement de l'élaboration du PLHi a été adoptée par le Conseil communautaire le 14 septembre 2017. Depuis, ce document a été construit en partenariat avec les personnes morales associées conformément à l'article R302-3 du Code de la construction et de l'habitation, réunies notamment lors du séminaire du 4 juin 2018, du comité partenarial du 11 juillet 2018, et du comité partenarial du 24 mars 2022. Les communes ont par ailleurs été sollicitées durant tout le processus d'élaboration.

Le PLHi est un document stratégique et opérationnel déclinant les objectifs et les principes de la politique de l'habitat qui s'appliquera pendant six ans aux 36 communes de la CAH. Il énonce également les moyens mis en œuvre par les communes et par la CAH pour satisfaire l'ensemble des enjeux cités par l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation :

- répondre aux besoins en logement et hébergement ;
- assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements entre les communes et les quartiers ;
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale ;
- améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Au-delà des seuls sujets relatifs au logement, la politique de l'habitat est au cœur du projet de territoire et doit intégrer les enjeux d'attractivité économique, de croissance démographique et de développement des mobilités et des équipements. Ainsi, les documents d'urbanisme réglementaires (Plan Local d'Urbanisme, carte communale...) doivent être compatibles avec le PLHi et représentent à ce titre des leviers essentiels de sa mise en œuvre.

Le PLHi est composé de trois parties qui rendent compte de son caractère stratégique et opérationnel :

- un diagnostic du territoire analysant le fonctionnement du marché du logement et de l'immobilier et les conditions d'habitat de la population ;

- un document d'orientations stratégiques énonçant les objectifs de développement, d'amélioration, d'adaptation et de requalification du parc de logements dans le respect des principes de mixité et d'équilibre social et territorial ;
- un programme d'actions indiquant les moyens notamment financiers, techniques et humains nécessaires à sa mise en œuvre opérationnelle

En l'espèce, le PLHi de la CAH annexé à la présente délibération est structuré en quatre orientations stratégiques :

Axe 1 : Conforter l'attractivité du territoire

Axe 2 : Favoriser les parcours résidentiels

Axe 3 : Améliorer les logements anciens

Axe 4 : Piloter, suivre et animer la politique locale de l'habitat

Ces 4 orientations sont déclinées en 18 actions opérationnelles, dont la plupart sont déjà budgétées et effectives.

Ces orientations et actions se traduisent notamment par :

- un objectif de production de logements, dont des logements sociaux
- le droit pour les habitants de la commune de bénéficier, sous certaines conditions, de subventions à leurs travaux de rénovation énergétique et d'adaptation des logements dans le cadre des Programmes d'Intérêts Généraux (PIG) ;
- la possibilité pour la commune, si elle le souhaite, d'abonder les subventions à la rénovation et de solliciter des animations complémentaires sur des immeubles identifiés dans le cadre du PIG Rénov' Habitat ;
- le bénéfice d'actions d'information et de sensibilisation renforcées et coordonnées par l'ensemble des conseillers en rénovation.

Il est rappelé que la commune n'est pas sanctionnée en cas de non-atteinte ou de dépassement de l'objectif de production de logements.

Par délibération le 12 mai 2022, le Conseil communautaire de la CAH a approuvé le projet arrêté du PLHi. Par conséquent, et conformément à l'article R302-9 du Code de la construction et de l'habitation, ce projet arrêté du PLHi a été transmis par la CAH pour avis à toutes les communes membres, ainsi qu'au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord. Ce projet a également été diffusé à la Région Grand Est, à la Collectivité européenne d'Alsace ainsi qu'au Conseil de Développement d'Alsace du Nord conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (L5211-10-1 du CGCT).

Ces avis sont consultatifs et facultatifs, étant entendu que l'absence de retour dans un délai de 4 mois vaut avis favorable.

Après avoir pris connaissance du diagnostic, du document d'orientations et du programme actions du PLHI ci-annexés pour la période 2022-2027 et compte tenu des enjeux majeurs que porte la politique de l'Habitat pour Rohrwiller et pour la CAH.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 302-1 à L. 302-4-2 et R. 302-1 et suivants,

VU la délibération n°2017-CC-159 du 14 septembre 2017 relative au lancement de la procédure d'élaboration,

VU la délibération n°2022-CC-063 du 12 mai 2022 relative au premier arrêt du PLHi,

DECIDE d'émettre un avis favorable au projet de PLHi de la CAH constitué des trois documents annexés à la présente délibération : PLHi – diagnostic, PLHi – document d'orientations et PLHi – programme d'actions

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **6. Renforcement du programme d'intérêt général « Rénov'Habitat »**

Le Maire informe le Conseil municipal que la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) a mis en place un programme d'Intérêt Général (PIG) Rénov'Habitat 67 qui soutient financièrement les propriétaires pour les projets de travaux visant les économies d'énergies et les sorties d'insalubrité. Ce programme est l'un des principaux axes de partenariat sur l'habitat entre la CeA et la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) via notamment la signature de la Convention Locale de l'Habitat et de l'Attractivité (CHLA) le 05 février 2021.

En particulier, les parties s'étaient engagées dans l'article 2.2 à formaliser dans un avenant des engagements complémentaires pour la réhabilitation du parc privé, identifié comme besoin majeur de la politique sur notre territoire. Ledit avenant a été approuvé par délibérations respectives de la CAH et de la CeA le 04 novembre

2021 et le 21 février 2022. Il prévoit que la CAH et le CeA financent à parité 18 permanences supplémentaires annuelles réparties entre Bischwiller, Brumath et Val de Moder.

Par ailleurs, il permet aux communes volontaires de renforcer les effets du PIG Rénov'Habitat par deux moyens :

- Mission 2 : les communes volontaires apportent des financements complémentaires aux aides de l'ANAH de l'ordre de 5% à 10 % selon le type de travaux et de bénéficiaires ;

-Mission 3 : les communes volontaires paient des animations renforcées pour des immeubles stratégiques identifiés, de l'ordre de 300 € à 4200 € l'intervention selon le nombre de logements concernés.

Il est à noter que la signature, par Procivis Alsace, de cet avenant à la convention CLHA, permet à l'organisme d'avancer sans intérêt et sans frais les subventions attribués aux propriétaires occupants par les communes volontaires de la CAH, par la CeA et par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Par conséquent, le Maire propose de ne pas renforcer ce dispositif PIG Rénov'Habitat pour aucune des 2 missions proposées.

Après avoir pris connaissance du dispositif et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide de ne pas renforcer le dispositif PIG Rénov'Habitat.

## **7. Réalisation d'un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques - SDIRVE- à l'échelle de l'Alsace du Nord : Mission confiée au PETR de l'Alsace du Nord**

### **L'enjeu climatique**

Le transport est le 1er secteur émetteur de gaz à effet de serre en Alsace du Nord (35% en 2018). Les voitures des particuliers représentent un peu plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre du transport (56% en 2017).

En conséquence, le Plan climat-air-énergie territorial de (PCAET) de l'Alsace du Nord, approuvé par le comité syndical du PETR le 14 mai 2022, identifie l'écomobilité comme un des enjeux majeurs. Une action de développement du maillage du territoire en bornes de recharge est ainsi inscrite au plan d'actions du PCAET (action 1.3.10 Confortons le maillage en bornes de recharge pour véhicules électriques).

### **L'évolution des besoins de recharge en France**

Dans un marché automobile en profonde mutation, la mobilité électrique confirme sa dynamique : 310 000 véhicules électriques (VE) et hybrides rechargeables (HR) ont été immatriculés en France en 2021, soit une hausse de 67% par rapport à 2020. Fin 2022, le parc français devrait dépasser le million de véhicules (VE et HR) en circulation. La tendance devrait encore s'accélérer, vu la récente décision européenne d'interdire la vente des véhicules thermiques neufs à partir de 2035.

Parallèlement, le nombre de points de recharge ouverts au public a augmenté de 51% en 1 an, la France en comptant plus de 62 000 au 31 mai 2022.

Le ratio est ainsi estimé à 1 point de charge ouvert au public pour 15 véhicules électriques (VE et HR) en France en 2022, la commission européenne s'étant fixé un objectif de 1 point de charge pour 10 véhicules.

Si l'on sait que la recharge du véhicule se fait principalement au domicile des particuliers, la couverture du territoire en infrastructures de recharge ouvertes au public reste un sujet fondamental pour permettre une adoption massive de la mobilité électrique et constitue un élément d'attractivité d'un territoire.

### **L'état des lieux en Alsace du Nord**

Avec 63 stations de bornes de recharge et un peu moins de 170 points de charge, le ratio est également estimé à 1 point de charge ouvert au public pour 15 véhicules en Alsace du Nord. Le nombre actuel de ces infrastructures ne suffit pas pour répondre aux besoins croissants des usagers.

Par ailleurs, au-delà des coûts d'installation, les bornes occasionnent des coûts de fonctionnement non négligeables (gestion, maintenance). Il ne suffit pas de multiplier les points de charge, mais de placer les bonnes bornes aux bons endroits. Le déploiement de ces infrastructures de charge se doit ainsi d'être organisé, planifié et coordonné sur le territoire.

### **La réglementation**

La loi d'orientation des mobilités -dite LOM- du 24 décembre 2019- a offert la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public - SDIRVE-.

L'objet du SDIRVE consiste à coordonner le développement de l'offre de bornes de recharge ouvertes au public pour aboutir à une offre :

- coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés

- cohérente avec les politiques locales de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie
- adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local et de transit

Diagnostic de l'existant, analyses des besoins actuels et de leur évolution, capacités de raccordement, stratégie territoriale, plan d'actions à mettre en oeuvre sous 5 ans... le SDIRVE, c'est aussi concerter tous les acteurs de la mobilité : Etat, Région, collectivités territoriales, usagers, gestionnaires de réseaux de distribution de l'électricité, aménageurs, bailleurs sociaux, grande distribution, entreprises... afin de garantir une véritable cohérence territoriale de ces infrastructures.

Le SDIRVE comporte :

- un diagnostic
- un projet de développement et des objectifs chiffrés
- un calendrier de mise en oeuvre précisant les ressources à mobiliser
- un dispositif de suivi et d'évaluation

Si la compétence de création et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) décrite au premier alinéa de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) est initialement une compétence communale, l'élaboration d'un schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) relève logiquement de l'échelon supra-communal, voire supra-communautaire, pour assurer un maillage cohérent et coordonné du territoire, adapté aux besoins de mobilité d'un bassin de vie.

L'article R. 353-5-7 du Code de l'énergie offre la possibilité à plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics de réaliser un schéma directeur commun sur un territoire constituant un ensemble d'un seul tenant. Le schéma directeur est alors soumis pour avis, le cas échéant, à chacun des préfets concernés et pour adoption à chacun des organes délibérants de ces collectivités territoriales ou établissements publics. La mise en oeuvre des actions définies dans le SDIRVE « mutualisé » demeure en revanche de la compétence de chaque collectivité exerçant la compétence IRVE dans leur ressort territorial respectif.

Par ailleurs, le SDIRVE adopté permettra aux collectivités et opérateurs privés de bénéficier du taux de réfaction à 75% sur les travaux de branchements des bornes identifiées dans le schéma directeur.

Dans ce cadre, il est proposé de confier au PETR de l'Alsace du Nord la réalisation d'un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord.

**Vu** la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-37,

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles R353-5-1 à L353-5-7,

**Vu** le plan climat-air-énergie territorial -PCAET- de l'Alsace du Nord approuvé le 14 mai 2022 et en particulier ses actions en matière de promotion de la mobilité durable et décarbonée,

**Vu** la délibération BS-2022-V-02 du PETR de l'Alsace du Nord du 2 juin 2022 actant le principe de réalisation d'un SDIRVE à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord

**Vu** la compétence d'organisation des mobilités détenue par les 6 EPCI membres du PETR de l'Alsace du Nord depuis le 1er juillet 2021,

**Vu** la compétence IRVE détenue par la commune,

**Considérant** l'enjeu de la mobilité électrique pour l'attractivité du territoire et la lutte contre le dérèglement climatique,

**Considérant** que la loi LOM crée la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur commun de développement des infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public,

**Considérant** que l'établissement d'un SDIRVE permettra à l'ensemble des opérateurs de mobilité électrique de bénéficier, dès lors, d'une réfaction de 75% sur le coût de raccordement,

Le Conseil municipal,

Sur la proposition du rapporteur, à l'unanimité

**VALIDE** le principe de réaliser un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord pour assurer un maillage cohérent et coordonné du territoire, adapté aux besoins de mobilité du bassin de vie.

**DECIDE** de confier au PETR de l'Alsace du Nord la réalisation de ce schéma.

**CHARGE** le Maire de formalités afférentes à la présente délibération.

## **8. Produits irrécouvrables – Admission en non-valeur**

M. le Maire informe l'Assemblée délibérante que le Comptable public de Haguenau a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non – valeur, dans le budget Gestion Patrimoine et dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales d'un montant de 3207.46 € pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. M. le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'admission en non-valeur.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après délibération, décide à l'unanimité :

- d'accorder décharge au Trésorier des sommes détaillées à l'état des taxes et produits irrécouvrables qui s'élèvent 483,46 € pour le rôle 2010 et 2011 du budget annexe du service de l'eau,
- s'engage à prévoir le montant correspondant en dépenses d'exploitation à l'article 654.

## **9. Avenant au marché de travaux de rénovation de l'école élémentaire**

Monsieur le Maire signale au conseil municipal que dans le cadre des travaux de rénovation énergétique à l'école élémentaire, les lots 01, 02, 05 et 07 doivent faire l'objet d'avenants

Voir tableau ci-joint :

<b>Lot</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Marché de base (€ HT)</b>	<b>Avenant 01</b>	<b>Description</b>	<b>Avenant 02</b>	<b>Description</b>	<b>TOTAL TTC</b>
1	<i>ISOLATION HERMIQUE EXTERIEUR</i>	101 600,00	<b>5 742,00</b>	Plus – valeur sur bande laine de roche	<b>4 515,84</b>	Augmentation prix des matériaux ITE	<b>10 257,84</b>
2	<i>PLATRIERIE</i>	22 361,16	<b>7 341,60</b>	Prix matériaux + confection caisson du préaux			<b>7 341,60</b>
3	<i>MENUISERIES EXTERIEURES</i>	75 219,00					
4	<i>FERMETURES EXTERIEURES</i>	29 246,00					
5	<i>VENTILATION</i>	47 908,28	<b>4 924,98</b>	Prix des matériaux			<b>4 924,98</b>
6	<i>ELECTRICITE</i>	5 369,90					
7	<i>METALLERIE - SERRURERIE</i>	4 900,00	<b>768,00</b>	Mons -valeur portail et plus-valeur pour portail motorisé			<b>768,00</b>
8	<i>PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES</i>	2 360,00					
	<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>288 964,34</b>				<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>23 292,42</b>

Considérant que ces travaux supplémentaires qui font l'objet d'avenant sont de même nature que celles du marché initial.

Vu le CGCT et notamment ses articles L.2122-21

Vu le Code des marchés publics

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants des différents marchés de travaux
- de charger Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires quant à l'exécution de la présente délibération

## **10. Subventions**

Le Football Club de Rohrwiller :

Pour l'organisation matériel de la cérémonie du 14 juillet, la municipalité a fait appel au Football Club de Rohrwiller, pour le service du vin d'honneur

Le Conseil Municipal

Vu le rapport d'analyse et les explications complémentaires données par M. le Maire

Après délibération, décide à l'unanimité

- de verser une subvention de 580€

## **11. Déclaration d'intention d'aliéner**

D.I.A. 08 (Déclaration d'intention d'aliéner) déposée par Maître DURAND -CROVELLA notaire à Bischwiller pour la vente de l'immeuble sis au 4 rue Madeleine cadastré sous-section AO 20 de 3,25 ares appartenant à M. SENGER Jimmy

Prix de vente : 195 000 €

Acquéreur : M. SANTORO Michel de Drusenheim

Le Conseil Municipal, vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles relatifs au droit de préemption urbain, décide à l'unanimité de ne pas faire usage du droit de préemption

D.I.A. 09 (Déclaration d'intention d'aliéner) déposée par Maître BIRY notaire à Weyersheim pour la vente de l'immeuble sis au 5 rue des Chênes cadastré sous-section AL 17 de 7,17 ares appartenant à

M. PIELOT Olivier

Prix de vente : 190 000 €

Acquéreur : M. DEMANGE Raphaël de Rohrwiller

Le Conseil Municipal, vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles relatifs au droit de préemption urbain, décide à l'unanimité de ne pas faire usage du droit de préemption

D.I.A. 10 (Déclaration d'intention d'aliéner) déposée par Maître LATZER notaire à Seltz pour la vente de l'immeuble sis au 17 rue du Presbytère cadastré sous-section AA 90 de 9,42 ares appartenant à

Mme WENDLING Marie - Reine

Prix de vente : 278 000 € et 6200 € de Mobilier

Acquéreur : M. et Mme MARTIN de Strasbourg

Le Conseil Municipal, vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles relatifs au droit de préemption urbain, décide à l'unanimité de ne pas faire usage du droit de préemption

## **12. Divers :**

### **Ecole maternelle**

\* Installation d'un climatiseur et purificateur d'air dans la salle de sieste

L'entreprise Climafroid de Hoerdts a réalisé les travaux pour un montant de 3803.66 €

\* Acquisition de 4 lits superposés pour la salle de sieste (1268 €)

### **Association**

\* La commune a acheté 1000 gobelets réutilisables avec le logo de la commune pour l'ensemble des associations avec les fonds de la musique pour un montant de 862.08 €

### **Terrain Nold**

Les futurs acquéreurs pour le terrain Nold se sont désistés pour une question de budget.

Axxess Transaction a trouvé un nouvel acheteur.

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 19 septembre 2022 à 22 h00

Le Maire :

Laurent SUTTER

Les membres :

CAILLARD Christian - Adjoint	
FREY Jessica - Adjointe	
MOUGENOT Dominique - Adjoint	
KLEIN Sandra - Adjointe	
HOHWALD Sylvie	Excusée
VOIRIN Jean - Louis	
KLEIN Amandine	Excusée
MAURICE Steve	Excusée
HEYER Carine	
KNITTEL Michel	
JUNG Henriette	
WALKER Michel	
BUISSON Estelle	Excusée
AUBRY Loris	Absent
MOSSER Tania	Excusée
GESCHWINDENHAMMER Denis	
DEMOGEOT Sylvie	
WURTZ Christophe	

